



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-146**

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-12-30-00002 - Arrêté du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan (3 pages) Page 4
- 56-2021-12-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS LE RIGADO (1 page) Page 7
- 56-2021-12-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PLOEMEUR (2 pages) Page 8
- 56-2021-12-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres de Caudan Tate-Raimbourg (1 page) Page 10
- 56-2021-12-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au code de commerce (1 page) Page 11
- 56-2021-12-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au code de commerce - SARL PROJECTIVE GROUPE (1 page) Page 12
- 56-2021-12-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant renouvellement d'habilitation funéraire - Société FUNECAP OUEST pour son établissement secondaire ROC-ECLERC à AURAY (2 pages) Page 13
- 56-2021-12-28-00001 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2021 établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2022 (3 pages) Page 15
- 56-2021-12-20-00002 - Ordre du jour modificatif de la C.D.A.C. du vendredi 14 janvier 2022 (1 page) Page 18

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2021-12-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant modification des statuts d'Arc Sud Bretagne (7 pages) Page 19
- 56-2021-12-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à l'organisation du transfert de la compétence "assainissement collectif" dans le cadre de la création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (2 pages) Page 26
- 56-2021-12-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 définissant les modalités de dévolution et de consultation des archives de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté créées au 1er janvier 2022 (2 pages) Page 28
- 56-2021-12-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant création du syndicat intercommunal SARRE - BLAVET SANTÉ (13 pages) Page 30
- 56-2021-12-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan (2 pages) Page 43
- 56-2021-12-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (1 page) Page 45
- 56-2021-12-17-00003 - Arrêté préfectoral n°35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne" (16 pages) Page 46

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2021-12-21-00002 - Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 62

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

• 56-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une longère d'habitation sur la commune de Carnac (2 pages)

Page 66

• 56-2021-12-21-00003 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Spécialisée «Indemnisation des dégâts de gibier» du 21 décembre 2021 (2 pages)

Page 68

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources

• 56-2021-12-13-00002 - décision du 13 décembre 2021 portant annulation de délégation spéciale de signature (1 page)

Page 70

• 56-2021-12-23-00001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY du 23 décembre 2021 (2 pages)

Page 71

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH

• 56-2021-12-14-00002 - Décision du 14 décembre 2021 portant délégation de signature (1 page)

Page 73

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier

• 56-2021-12-17-00004 - arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO » (2 pages)

Page 74



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 30 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

VU l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'État suite à une requête du Conseil national des centres commerciaux tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 17 avril 2019 ;

VU la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État, tendant à l'annulation des dispositions du décret du 17 avril 2019, prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat au sein des commissions départementales d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan est abrogé.

Article 2 : il est constitué dans le département du Morbihan une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées, en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Elle peut également être constituée, pour avis, en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 4 : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.
La commission est composée ainsi qu'il suit :

1 – Elus locaux :

- a) le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
 - b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
 - c) le président du syndicat mixte de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - e) le président du conseil régional ou son représentant ;
 - f) un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :

- Mme Elodie LE FLOC'H, maire de Kervignac
- M. Joël LEMAZURIER, maire de Guilliers
- M. Fabrice VELY, maire de Caudan

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :

- M. Alain LAUNAY, Vice-président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté
- M. Jean-Yves JOSSE, Conseiller communautaire de Ploërmel Communauté.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du 1, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2 – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

Groupe consommation et protection des consommateurs :

Titulaires :

- M. Jean-Yves BUAN, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 11 allée Corn er Verger – 56000 VANNES
- Mme Annick BLOUET, Présidente du Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 13 rue Piren – 56110 ARRADON

Suppléants :

- M. Armel MAHE, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 20 chemin de Falguérec – 56860 SENE
- M. Gilles BOUSQUET, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 4 rue Auriol – 56700 HENNEBONT.

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Eric LORE, 38 rue Henri Jumelais – 56000 VANNES
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, 6 bis rue de la Villeneuve Elle – 56250 GUIDEL

Suppléants :

- M. Loïc MORVANT, 19 rue des ajoncs – 56260 LARMOR-PLAGE

- M. Marc POUVREAU, 42, rue Van Gogh – 56600 LANESTER

3 – Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jean-Marc LE CLANCHE

Suppléant : M. Alain GUIHARD

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 7 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS LE RIGADO**

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Annabelle NEAU et Monsieur Jérémy LE STRAT, Directrice et Président de la SAS LE RIGADO dont le siège social est situé 2 rue Ampère – 56000 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SAS LE RIGADO Entreprise dont le siège social est situé 2 rue Ampère – 56000 Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 136 rue du Commerce – 56000 Vannes.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2021-3.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2021 PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 11 octobre 2021 par la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis route de Larmor, Zone Kerdroual à PLOEMEUR (56270) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 8 octobre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis route de Larmor, Zone Kerdroual à PLOEMEUR (56270) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **21-56-0199**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOEMEUR (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 21 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 habilitant l'entreprise « Pompes Funèbres de Caudan Tate-Raimbourg » dont le siège social est situé 6 A rue de la Libération à CAUDAN (56850) et dont le responsable est Mme Marie-Christine RAIMBOURG, à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la cession de cet établissement à la SARL MARBRERIE LE BERRE, représentée par M. Jean-Philippe DUPRAT à la date du 30 novembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 est abrogé à compter du 15 décembre 2021, date de mise en œuvre de l'habilitation délivrée à la SARL MARBRERIE LE BERRE, pour l'établissement de CAUDAN.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CAUDAN (56).

Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 27 DECEMBRE 2021

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 3 novembre 2021 formulée par Monsieur Bernard GONZALES, président directeur général de la société ACTION DEVELOPPEMENT, située 47 49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET Cédex ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La société ACTION DEVELOPPEMENT, située 47 49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET Cédex, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, président directeur général, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Bernard GONZALES.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 21/56/CC06.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur GONZALES.

le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 18 novembre 2021, formulée par Monsieur Bernard DERNE, gérant de la SARL Projective Groupe située 4, place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1ER : La SARL Projective Groupe située 4, place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000), représentée par M. Bernard DERNE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Bernard DERNE
- M. Jérôme BEAUDOT
- Mme Charlotte LAFARGE
- M. Rémi VERDEIL.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est le 21/56/AI01.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard DERNE.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la Société « FUNECAP OUEST » dont le siège social est situé à 5 chemin de la justice à Nantes (44) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sise à AURAY (56400) 21 rue du drezen ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 octobre 2021;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la Société « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert BARBIER sise 5 chemin de la justice à Nantes (44300) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé « ROC-ECLERC » sis 21 rue du drezen à AURAY (56400) à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0008 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de AURAY (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DÉCEMBRE 2021 ÉTABLISSANT LA LISTE DES
PUBLICATIONS DE PRESSE ET SERVICES DE PRESSE EN LIGNE HABILITÉS À PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2022**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 22 novembre 2019 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales

CONSIDÉRANT la transmission par les publications de presse et services de presse en ligne candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

CONSIDÉRANT que les publications de presse et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et ses textes d'application ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Morbihan prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2022 :

1 – Publications de presse

a) Quotidiens

- OUEST-FRANCE – 10 rue du Breil – 35 051 RENNES cedex 9
- LE TÉLÉGRAMME – 7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX cedex

b) Hebdomadaires

- LA GAZETTE du Centre Morbihan – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9
- PAYSAN BRETON – 18 rue de la Croix – BP 60224 - 22 192 PLERIN cedex
- LES INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80 645 – 35 606 REDON cedex
- PONTIVY JOURNAL – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9
- LE PLOËRMELAIS – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9
- TERRA Terragricoles de Bretagne – Rond-Point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35 042 RENNES cedex
- L'ECHO DE LA PRESQU'ÎLE Guérandaise et de Saint-Nazaire – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9.

2 – Services de presse en ligne

- ouestfrance.fr - 10 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
- letelegramme.fr - 7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX cedex
- actu.fr – Publihebdos SAS - 13 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
- 20Minutes.fr – 24-26 rue du Cotentin – 75015 PARIS
- lesechos.fr – 10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
- usinenouvelle.com – 10 place du Général de Gaulle – 92186 ANTONY Cedex
- paysan-breton.fr – 18 rue de la Croix – BP 60224 - 22 192 PLERIN cedex

Article 2 – En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures, les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption et de biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés.

Vannes, le 28 décembre 2021

Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le vendredi 14 janvier 2022

14H00 - Dossier n° 393

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits alimentaires surgelés à l'enseigne ECOMIAM d'une surface future de vente de 223,61 m², situé rue du Couvent, à BELZ (56550).

14H40 - Dossier n° 395

Transfert du magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE par la création d'une surface de vente de 3 000 m² dont 1 800 m² couverts et chauffés, 800 m² en extérieur et 400 m² en extérieur sous auvent, situé ZA de Montauban à CARNAC (56340) .

15H20 - Dossier n° 394

Extension du supermarché Carrefour Contact de 293 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 284 m² et régularisation du service Drive (2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m²), situé sur la ZAC de Lenn Sec'h à CAUDAN (56850).

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS D'ARC SUD BRETAGNE

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Arc Sud Bretagne et modification des statuts communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant modification des statuts d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021 approuvant le transfert de la compétence de création, d'aménagement et d'entretien d'itinéraires cyclables à Arc Sud Bretagne et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambon le, Arzal le 10 novembre 2021, Billiers le 4 novembre 2021, Damgan le 19 novembre 2021, La Roche-Bernard le 29 novembre 2021, Le Guerno le 8 novembre 2021, Marzan le, Muzillac le 4 novembre 2021, Nivillac le 8 novembre 2021, Noyal-Muzillac le 15 novembre 2021, Péaule le et Saint-Dolay le 24 novembre 2021, approuvant le transfert de la compétence de création, d'aménagement et d'entretien d'itinéraires cyclables à Arc Sud Bretagne et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 6 des statuts d'Arc Sud Bretagne, relatif à l'objet de la communauté, est établi comme suit :

XIV – MOBILITÉ

XIV.1. Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1 du code des transports ;

XIV.2. Création, aménagement et entretien d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire hors agglomérations.

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours - Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le président d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 22 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à la délibération
n° 97.2021
du 28/09/2021
Fait à Muzillac, le 01/10/2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE



VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARC SUD BRETAGNE

Article 1er - DENOMINATION

Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée « Arc Sud Bretagne », composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

Article 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - SIEGE

Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le Conseil et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes.

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante composée des représentants de chaque commune membre, désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par accord local, l'Assemblée délibérante est composée de 38 membres.

La répartition des sièges entre communes membres est effectuée en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Une telle clé de répartition donne, au vu des éléments qui précèdent, la représentation suivante :

Communes	population Municipale au 1er janvier 2019	Accord local
Muzillac	4 999	6
Nivillac	4 551	6
Péaule	2 651	4
Noyal-Muzillac	2 525	4
Saint-Dolay	2 465	3
Marzan	2 286	3
Ambon	1 822	3
Damgan	1 700	2
Arzal	1 631	2
Le Guerno	960	2
Billiers	946	2
La Roche-Bernard	685	1
Total	27 221	38

Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes ;

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

I.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I.3. Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

II.1. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

III. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

III.1. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage. Création et gestion d'une aire pour les groupes familiaux.

IV - ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

V - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

V.1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

V.2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

V.3. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces trois items mentionnés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sont organisés de la manière suivante :

- Transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les bassins versants du Trévelo, de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir, du Roho et du Saint-Eloi,

- Délégation de compétence à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et partie de la commune d'Ambon) par convention de partenariat.

V.4. La défense contre les inondations et contre la mer : transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine.

V.5. Adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les missions socles exercées par cet établissement.

B - COMPETENCES FACULTATIVES

VI.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

VI.1. La liste des voles d'intérêt communautaire est précisé dans l'annexe à la délibération n°56-2018 du 10 avril 2018.

VI.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

VII.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

VII.1. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.

VII.2. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

VIII.- COMPETENCES SOCIALES

VIII.1. Gestion d'un chantier d'Insertion « Nature, Patrimoine et Floriculture » avec refacturation aux communes des fournitures de matières premières et prestations.

VIII.2. Conduite d'actions de prévention à destination des seniors.

VIII.3. Création et gestion des Maisons de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

IX.- HABITAT-LOGEMENT

IX.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gustin). Soutien aux opérations de logements adaptés.

IX.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

X. - EMPLOI

X.1. Création, gestion et animation de la Maison de Services Au Public (MSAP). Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

X.2. Adhésion aux Missions Locales du Pays de Vannes et du Pays de Redon.

XI.- CULTURE ET LOISIRS

XI. 1. Propriété des cinémas à Muzillac et à La Roche-Bernard/Nivillac, mis à disposition d'associations.

XI. 2. Animation d'actions de sensibilisation à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

XI. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".

XI. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

XII. - JEUNESSE

XII.1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-14 ans.

XII.2. Coordination enfance-jeunesse : mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

XIII. - SPORTS

XIII.1. Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de Gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, Ecole de voile à Arzal, Terrain de rugby à Le Guerno, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.

XIII.2. Soutien aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéficiaires des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2 avec refacturation à la commune et/ou établissement scolaire.

XIII.3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

XIV. - MOBILITE

XIV.1. Organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des Transports.

XIV.2. Création, aménagement et entretien d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire hors agglomérations.

XV. – AFFAIRES SCOLAIRES

XV.1. Aide aux collègues pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XV.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

XVI. - AUTRES COMPETENCES

XVI.1. Gestion des casernes des Centres de Secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

XVI.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.

XVI.3. Propriété et gestion de la Maison Funéraire située à Muzillac.

XVI.4. Accueil, information, promotion, par le biais de l'Office de Tourisme de Pôle (et ses antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan).

XVI.5. Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée de la Vilaine Maritime (accueil du public et promotion).
- Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).
- Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

XVII – RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - o L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - o L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - o La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - o L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - o La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XVIII. – ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif. Contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

XIX. – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

XIX.1. Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

XIX.2. Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB.

XIX.3. Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

XIX.4. Animation et sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTE PREFECTORAL

RELATIF À L'ORGANISATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ EN DEUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8, L.5211-5, L.5211-5-1 A et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 15 décembre 2021, Billio le 15 décembre 2021, Buléon le 25 novembre 2021, Evellys le 13 décembre 2021, Guéhenno le 7 décembre 2021, Locminé le 14 décembre 2021, Moréac le 6 décembre 2021, Moustoir-Ac le 13 décembre 2021, Plumelec le 20 décembre 2021, Plumelin le 14 décembre 2021, Saint-Allouestre le 14 décembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 29 novembre 2021 demandant à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté la délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 18 décembre 2021 approuvant les demandes des communes de délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif pour l'année 2022 ;

Considérant que l'assainissement collectif désigne le système d'assainissement dans lequel les eaux usées sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que les communes membres détenaient précédemment cette compétence qu'elles exerçaient de manière externalisée ou en régie ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-1 6)° du CGCT, la compétence assainissement collectif est attribuée à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté qui se trouve substituée de plein droit à ses communes membres ;

Considérant que pour des motifs de sécurité et salubrité, il est indispensable d'assurer la continuité de ce service public et la poursuite des contrats et travaux en cours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est confié aux communes membres de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté la mission de poursuivre :

- la gestion, l'entretien et la surveillance courante des installations,
- l'exécution des contrats signés avant le 1^{er} janvier 2022,
- la relation avec les usagers.

ARTICLE 2 : Une convention entre les communes membres et la communauté de communes viendra détailler le contenu exact de cette mission, les responsabilités de chacun et le versement financier dû dans ce cadre et le droit de percevoir auprès des usagers.

Les communes inscriront les différentes dépenses et recettes relevant de cette mission dans le cadre des budgets annexes existants dédiés.

La communauté de communes inscrira dans un budget annexe selon le mode de gestion les autres dépenses et recettes relevant de cette compétence.

La communauté de communes tiendra en complément une comptabilité analytique.

ARTICLE 3 : Ces conventions, dont le terme ne pourra excéder le 31 décembre 2022, sont destinées à permettre aux collectivités d'assurer la poursuite du service public dans l'objectif d'organiser la montée en charge opérationnelle au niveau intercommunal, d'harmoniser les tarifs et les pratiques à l'échelle intercommunale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PRÉFECTORAL
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE DÉVOLUTION ET DE CONSULTATION DES ARCHIVES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ AUX COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ ET CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ
CRÉÉES AU 1ER JANVIER 2022

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-5-1 A ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.212-6-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 août 2021 portant projet de périmètre des futures communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2021 portant création des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté le 16 décembre 2021 relative à la dévolution des archives de cette dernière ;

Considérant que le CGCT ne détermine pas les modalités de dévolution des archives en cas de partage d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les documents d'activité constitués des archives courantes et intermédiaires de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté doivent suivre les compétences afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des missions de service public ;

Considérant que certains documents d'activité de la communauté de communes existante dont les compétences sont reprises par les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté sont territorialisables ;

Considérant que les autres documents d'activité de Centre Morbihan Communauté dont les compétences sont reprises par chaque nouvelle structure ne peuvent être scindés entre les deux territoires ;

Considérant que ces documents non sécables doivent être dévolus à l'une des deux nouvelles communautés de communes qui devra en assurer la communication et la consultation pour l'autre structure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les archives de la communauté de communes actuelle Centre Morbihan Communauté seront réparties entre les anciens établissements dans leurs périmètres historiques tels qu'ils existaient avant leur fusion au 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ les archives relevant des communautés de communes Locminé Communauté et Saint-Jean-Communauté seront attribuées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté créée le 1^{er} janvier 2022,
- ✓ les archives relevant de la communauté de communes historique Baud Communauté seront attribuées à la communauté de communes Baud Communauté créée le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : La dévolution des archives de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté est fixée comme suit :

- Les archives courantes et intermédiaires :

- ✓ les archives sécables seront réparties entre la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté,
- ✓ les archives non sécables seront affectées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

- Les archives définitives seront attribuées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 3 : Une copie numérique des fichiers électroniques sera donnée à chacune des nouvelles communautés de communes avec un droit de consultation.

ARTICLE 4 : La procédure de consultation et de communication des archives de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté et le bordereau listant les typologies d'archives dévolues aux nouvelles communautés de communes sont approuvés tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de la nouvelles communauté de communes Centre Morbihan Communauté et le futur président de la communauté de communes Baud Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan – Service des Archives départementales.

Vannes, le 23 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SARRE - BLAVET SANTE**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-2 et L.5212-16 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 22 novembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Guern le 16 décembre 2021, Le Sourn le 13 décembre 2021, Malguénac le 3 décembre 2021, Melrand le 17 décembre 2021 et Saint-Thuriau le 17 décembre 2021 approuvant la création d'un syndicat intercommunal dédié au développement local de l'offre de santé, les statuts du syndicat et le pacte financier ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 21 décembre 2021 désignant le comptable assignataire du syndicat ;

Considérant que l'offre de soins sur les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau ne couvre pas les besoins médicaux de la population ;

Considérant que les communes de Guern et Malguénac ne disposent plus de médecin traitant ;

Considérant que le médecin de la commune de Melrand a annoncé son départ au cours de l'année 2022 ;

Considérant que le médecin de la commune de Saint-Thuriau a quitté ses fonctions le 17 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Le Sourn a ouvert un centre de santé en 2015 qui ne peut plus accueillir de patients supplémentaires et ne permet donc pas de satisfaire les besoins médicaux du secteur ;

Considérant que dans ce contexte, les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau ont décidé de s'associer pour favoriser l'accès aux soins sur leur bassin de vie et souhaité créer à cet effet une structure de coopération intercommunale sous forme de syndicat de communes ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux concernés ont délibéré de façon concordante en faveur de la création du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Il est créé au 1^{er} janvier 2022, un syndicat intercommunal entre les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau qui prend la dénomination de syndicat intercommunal SARRE -BLAVET SANTE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en mairie du Sourn – 26, rue du Commerce – 56300 LE SOURN.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat exerce des compétences obligatoires et une compétence optionnelle.

- Compétences obligatoires :

- ✓ la réalisation des études préalables à la construction des structures de santé sur le périmètre des communes membres,
- ✓ l'animation des structures de santé sur le territoire des communes membres.

- Compétence optionnelle : la gestion et la conduite administrative (exploitation) des structures de santé du périmètre syndical.

ARTICLE 4 : MOYENS

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat intercommunal SARRE - BLAVET SANTE met à disposition des professionnels de santé qu'il salarie ou des professionnels de santé exerçant une activité libérale, les moyens nécessaires à l'exercice de la médecine : locaux, matériel informatique, matériel médical, service généraux.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est administré par un comité syndical institué conformément aux règles fixées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

Composition du comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Représentation

Le syndicat est dirigé par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus.

En cas de défaillance, d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le comité à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation et conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Rôle du Comité

Dans le respect des lois et règlement en vigueur, le comité syndical assure l'administration générale de celui-ci et règle par ses délibérations, les affaires qui ressortent de son objet statutaire.

Ses délibérations sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire au siège du syndicat.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, et issus de collectivités différentes, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus par le comité syndical au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires par délégation du comité syndical. Si tel est le cas, ils se doivent d'en rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prépare le budget qu'il soumet au comité syndical conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou, dès lors que le vice-président est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président. La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président par le comité syndical.

Le président représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : BUDGET - RESSOURCES

Le budget général du syndicat intercommunal pourvoit à toutes les dépenses et recettes ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet et à ses compétences (article L.5212-18 et suivants du CGCT).

Dans le cadre du budget général, une contribution financière aussi appelée « quote-part contributive des communes » sera appelée pour permettre l'équilibre budgétaire annuel du syndicat conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des communes est fixée par un pacte financier figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DU PERSONNEL ET DE L'ENSEMBLE DES BIENS DÉDIÉS A L'EXPLOITATION DU SYNDICAT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions des articles L.1321-2 à L.1321-5 du CGCT.

Si une commune choisit de transférer la compétence optionnelle au syndicat, elle doit également transférer les biens et les personnels exerçant sur le site et nécessaires à l'activité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

L'ensemble des biens mobiliers destinés à l'exploitation du site de santé est transféré sans contrepartie financière au syndicat.

Les biens immobiliers :

- font l'objet d'une mise à disposition gracieuse avec obligation d'entretien,
- sont loués à prix raisonnable,
- sont transférés avec clause de retour si désaffectation.

Les transferts de biens mobiliers et immobiliers (tout comme les rétrocessions en cas de liquidation dudit syndicat) seront constatés par procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et le syndicat.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE sera le trésorier de Pontivy – Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 11 : Le pacte financier et les statuts du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le futur président du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE, les maires des communes intéressées, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le président de l'agence régionale de santé Bretagne
- ✓ Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé
- ✓ Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Vannes, le 23 décembre 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **23 DEC. 2021**

portant création du syndicat intercommunal
SARRE - BLAVET SANTE

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du **23 DEC. 2021**

portant création

du syndicat intercommunal SARRE - BLAVET SANTE

PACTE FINANCIER

ANNEXE 1 – STATUTS SARRE - BLAVET SANTE

Pacte Financier du syndicat intercommunal

Article 1 : Objet

Le présent pacte financier est une annexe des statuts du Syndicat Intercommunal « Sarre - Blavet Santé ». Il a vocation à déterminer les modalités de financement nécessaires à assurer l'équilibre du budget du syndicat intercommunal. Il doit rechercher avant tout à fonctionner sur ses recettes propres avant d'appeler à la solidarité financière des communes.

Article 2 : Financement des frais liés à la compétence obligatoire

Le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue une contribution obligatoire aux collectivités membres afin de couvrir les frais de fonctionnement administratif et de structure (CFFAS) liés à la réalisation des études préalables à la construction, à l'animation ou la gestion des structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Article 2.1 : Détermination du montant de la CFFAS

Le montant de la contribution est fixé par délibération du comité syndical en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année N.

Article 2.2 : Répartition de la CFFAS entre les communes

Le montant de la contribution due par chaque collectivité adhérente est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Les communes fourniront chaque année la fiche recensement de la population établie par l'INSEE qui détermine le nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année. La population retenue sera la population totale.

Article 2.3 : Appel de fond

Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

Article 3 : Financement des compétences optionnelles de l'année N (démarrage de la nouvelle structure de santé) à l'année N+3

La création d'une structure de santé nouvelle, entraîne des frais financiers plus importants au démarrage aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Afin de couvrir ces charges exceptionnelles, le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue deux contributions temporaires des collectivités adhérentes.

Article 3.1 : Fonds d'amorçage

Pour couvrir les dépenses liées au démarrage d'une nouvelle structure de santé, la collectivité où est installée la structure abondera deux fonds d'amorçage sur les trois premiers exercices :

- Un fonds d'amorçage d'investissement (FAI)
- Un fonds d'amorçage de fonctionnement (FAF)

Article 3.2 : Fixation du montant des Fonds d'amorçage

FAI : Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction des acquisitions d'équipements réalisés.

FAF : Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

Article 4 : Financement des frais liés à la compétence optionnelle :

Le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue une contribution de couverture des compétences optionnelles (CCCO) afin de couvrir les dépenses engendrées par l'exercice des compétences optionnelles du syndicat

Cette contribution sera due à compter du 01.01 de l'année N + 4. (Exemple : Création de la structure au 25.05.2022. L'année N est 2022 et l'année N+3 est 2025. La contribution est due à compter du 01.01.2026).

Article 4.1 : Détermination du montant de la CCCO

Le montant de la contribution est fixé par délibération du comité syndical en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année N.

Article 4.2 : Répartition de la CCCO entre les communes

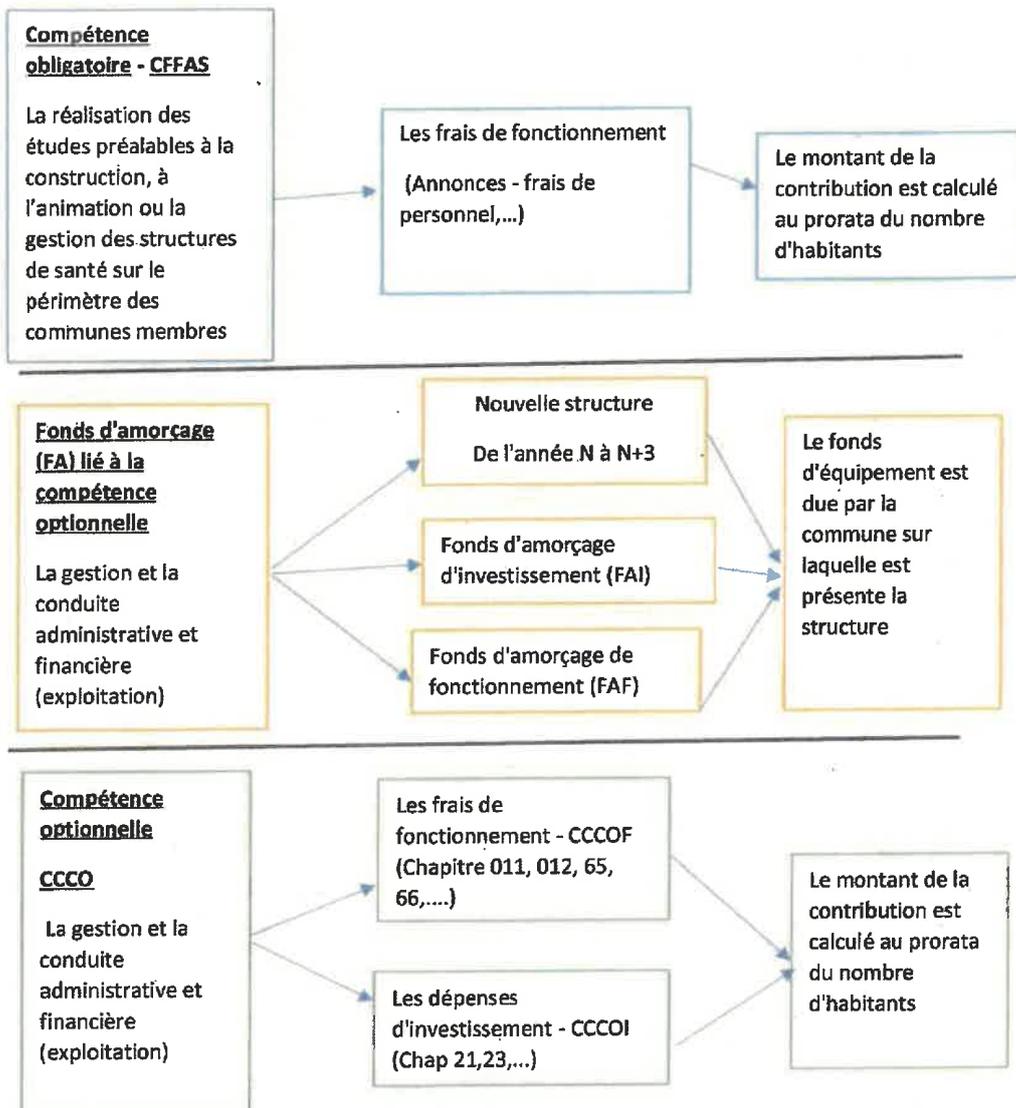
Le montant de la contribution due par chaque collectivité adhérente est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 4.3 : Appel de fond

Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

SYNDICAT SARRE - BLAVET SANTE - PACTE FINANCIER



*Un appel de fonds sera réclamé aux communes adhérentes au vu du budget prévisionnel.
Une contribution sera due ou reversée selon les résultats du compte administratif.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **23 DEC. 2021**
portant création du syndicat intercommunal
SARRE – BLAVET SANTE

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

ANNEXE N°2
à l'arrêté préfectoral du **23 DEC. 2021**
portant création
du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE
STATUTS DU SYNDICAT

Statuts du syndicat intercommunal
« SARRE – BLAVET SANTE »
26, rue du Commerce 56300 LE SOURN

PREAMBULE

Les communes de - Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau - ont décidé de s'associer pour favoriser l'accès aux soins sur leur bassin de vie. Les services de l'Hospitalisation A Domicile (HAD) et des Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ne sont pas concernés.

Le Centre Municipal de Santé du Sourn est ouvert depuis 2015. Il rend service sur un territoire au-delà de la commune du Sourn. Afin de préserver le bon fonctionnement de cette structure, toute croissance nouvelle est difficilement envisageable. Compte tenu du service rendu à la population, cette structure doit être préservée jusqu'à stabilisation des structures nouvelles.

Les départs récents ou programmés de médecins généralistes sur les communes voisines augmentent la pression sur ce centre de santé. Ces départs engagent aussi le dynamisme des communes.

Ces constats conduisent les communes fondatrices à construire une démarche collective avec les professionnels de santé afin d'enrayer la désertification médicale et assurer aux habitants un égal accès aux soins. Les communes ont la volonté de maintenir un accès aux soins de proximité. Elles considèrent comme une nécessité d'accueillir les médecins et les autres professionnels de santé dans de bonnes conditions matérielles d'exercice. C'est pourquoi elles ont décidé de mutualiser la gestion des équipements et matériel médicaux, le recrutement des personnels attachés aux centres médicaux.

L'organisation collective de la santé nécessite une structure juridique porteuse à l'échelon intercommunal. Les communes ont souhaité créer un syndicat intercommunal chargé de mettre en place et d'animer de nouvelles infrastructures de santé sur leur territoire.

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Intercommunal entre les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat intercommunal prend la dénomination de : SARRE – BLAVET SANTE (SBS).

Article 3 – Objet et compétence

Le Syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE a pour objet de favoriser le développement local et l'organisation de structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- La réalisation des études préalables à la construction, à l'animation ou la gestion des structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Le Syndicat peut exercer, dans les conditions fixées par l'article L.5212-16 du CGCT, à la place des communes, la compétence optionnelle suivante :

- La gestion et la conduite administrative et financière (exploitation).

Pour cela, le syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE met à disposition des professionnels de santé qu'il salarie ou des professionnels de santé exerçant une activité libérale, les moyens nécessaires à l'exercice de la médecine (locaux, informatique, matériel médical, services généraux ...).

Article 4 – Siègne du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie du Sourn - 26, rue du Commerce 56300 LE SOURN.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est administré par un Comité Syndical institué conformément aux règles édictées par les articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

6.1 – Composition du Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes

6.2 – Représentation

Le Syndicat est dirigé par un comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT. Le Comité est composé de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus.

En cas de défaillance, d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

6.3 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le Comité à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation et conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

6.4 Rôle du Comité

Dans le respect des lois et règlement en vigueur, le comité syndical assure l'administration générale de celui-ci et règle par ses délibérations, les affaires qui ressortent de son objet statutaire.

Ses délibérations sont soumises au contrôle de légalité.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire au siège du syndicat. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Le Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est librement déterminé par le Comité Syndical, et issus de collectivités différentes, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus par le comité syndical au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires par délégation du comité syndical. Si tel est le cas, ils se doivent d'en rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 8 – le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prépare le budget qu'il soumet au Comité Syndical conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président ou, dès lors que le Vice-Président est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président par le comité syndical.

Le président représente le syndicat en justice.

Article 9- Budget – Ressources

Le budget général du Syndicat Intercommunal pourvoit à toutes les dépenses et recettes ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet et à sa compétence. (Article L.5212-18 et suivants du CGCT).

Dans le cadre du budget général, une contribution financière aussi appelée « quote-part contributive des communes » sera appelée pour permettre l'équilibre budgétaire annuel du Syndicat et conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des communes est fixée par un pacte financier annexé aux présents statuts.

Article 10 – Transfert du personnel et de l'ensemble des biens dédiés à l'exploitation du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences, dans les conditions des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Si une commune choisit de transférer la compétence optionnelle au Syndicat, elle doit également transférer les biens et les personnels exerçant sur le site et nécessaires à l'activité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

L'ensemble des biens mobiliers destinés à l'exploitation du site de santé est transféré sans contrepartie financière au syndicat.

Les biens immobiliers :

- Mise à disposition gracieuse avec obligation d'entretien
- Location à prix raisonnable
- Transfert avec clause de retour si désaffectation

Les transferts de biens mobiliers et immobiliers (tout comme les rétrocessions en cas de liquidation dudit syndicat) seront constatés par procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et le Syndicat.

Article 11 – Comptable Public

Le comptable du Syndicat Intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est le comptable public de Pontivy.

Article 12- Modification du périmètre du Syndicat

De nouvelles collectivités pourront adhérer dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT avec l'accord des Communes membres partenaires.

Chaque adhésion suppose une délibération concordante du comité syndical, des conseils municipaux des communes membres ainsi que de la commune candidate ; adoptée à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers des habitants ou les deux tiers des communes représentant la moitié des habitants).

Le conseil syndical et la nouvelle commune adhérente doivent délibérer simultanément et positivement sur les statuts et le pacte financier annexés ainsi que le montant des contributions et fonds prévus au pacte financier.

Article 13 – Conditions de retrait d'une Commune membre du Syndicat

Chaque collectivité pourra, dans les conditions visées à l'article L.5211-19 du CGCT se retirer avec le consentement du comité syndical, et après apurement des comptes.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et 34 du CGCT.

En application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

À ce titre, les modalités de liquidation des biens du syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres antérieurement à la dissolution.

Les communes membres sont tenues du passif du Syndicat dans la limite de la répartition financière établie au préalable.

En cas d'actif du syndicat, il sera réparti entre les communes membres dans les mêmes proportions que définies pour le passif.

Article 15 – Evolution du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas d'évolution du CGCT impactant les termes des statuts, une délibération unique du Comité Syndical sera nécessaire pour emporter modification des statuts. Les communes adhérentes n'auront pas à délibérer.

Vu pour être annexé à mon arrêté

En date de ce jour

LE SOURN, Le

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43, R.5211-22 et R.5211-24 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant composition de la CDCI du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne des 16 et 17 décembre 2021 portant désignation de M. Paul MOLAC en qualité de représentant de la région à la CDCI ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 15 novembre 2021 portant composition de la CDCI du Morbihan est abrogé.

ARTICLE DEUX : La CDCI du Morbihan est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit
Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Mme Stéphanie DOYEN, maire de Saint-Pierre-Quiberon
M. Nicolas JAGOUDET, maire de Josselin
M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin
M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfour
M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Lydie LE PABIC, adjointe au maire de Lorient
M. David ROBO, maire de Vannes
M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
M. Ronan LOAS, maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ
M. Jean-François MARY, maire d'Allaire
M. Gwenn LE NAY, maire de Plouay
M. Alain NICOLAZO, maire de Cléguer
M. Tangi CHEVAL, adjoint à la maire d'Auray
Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé
M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys
Mme Diane HINGRAY, maire de Pluvigner
Mme Pascale GILLET, maire de Baud

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Fabrice LOHER, président de Lorient Agglomération
M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération
M. François MOUSSET, vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. Bernard LE BRETON, président de Pontivy Communauté
M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté,
M. Benoît ROLLAND, président de Centre Morbihan Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel MORVANT, vice-président de Roi Morvan Communauté
M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Dominique RIGUIDEL, président du syndicat Eau du Morbihan
M. Jo BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

- Représentants du conseil départemental :

M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental
Mme Marie-Hélène HERRY, conseillère départementale
M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental
Mme Myrienne COCHE, conseillère départementale

- Représentants du conseil régional :

Mme Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale
M. Paul MOLAC, conseiller régional

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
Mme la sous-préfète de Pontivy
M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 27 décembre 2021

Le préfet,

SIGNÉ

Joël MATHURIN

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié portant approbation des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération des conseils municipaux des communes d'Arradon le 16 novembre 2021 Arzon le 28 octobre 2021, Baden le 8 novembre 2021, Brandivy le 11 octobre 2021, Colpo le 28 octobre 2021, Elven le 9 novembre 2021, Grand-Champ le 21 octobre 2021, Larmor-Baden le 25 octobre 2021, La Trinité-Surzur le 7 décembre 2021, Le Bono le 8 novembre 2021, Le Hézo le 7 décembre 2021, Le Tour-du-Parc le 5 novembre 2021, L'île d'Arz le 21 octobre 2021, L'île-aux-Moines le 22 octobre 2021, Locmaria-Grand-Champ le 14 octobre 2021, Locqueltas le 13 décembre 2021, Meucon le 30 novembre 2021, Monterblanc le 21 octobre 2021, Plaudren le 2 novembre 2021, Plescop le 30 novembre 2021, Ploeren le 25 octobre 2021, Plougoumelen le 10 novembre 2021, Saint-Armel le 25 octobre 2021, Saint-Avé le 22 novembre 2021, Saint-Gildas-de-Rhuys le 8 novembre 2021, Saint-Nolf le 16 novembre 2021, Sarzeau le 15 novembre 2021, Séné le 2 décembre 2021, Sulniac le 14 octobre 2021, Theix-Noyal le 16 novembre 2021, Trédion le 19 octobre 2021, Tréfléan le 8 novembre 2021 et Vannes le 13 décembre 2021 ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Au B. de l'article 4 des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, l'alinéa relatif au déplacement est supprimé.

ARTICLE DEUX : Au B. de l'article 4 des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, l'alinéa relatif au tourisme est complété par le Centre d'Interpétation de l'Architecture et du Patrimoine de l'Agglomération (CIAP).

ARTICLE TROIS : L'article 5 des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération relatif aux services communs est complété par la Passation et l'exécution des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande.

ARTICLE QUATRE : Les nouveaux statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours - Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE SIX : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2021

Le préfet,
SIGNÉ
Joël MATHURIN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté sollicitant l'adhésion des deux futures communautés de communes issues du partage de son territoire ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Baud Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales qui indiquent qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Considérant que l'article 8.1 des statuts du syndicat indique que l'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Est créée le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe,

Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne
(dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté

- Baud Communauté
(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Est créée le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne

- Roche aux Fées Communauté
 - Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
 - Montfort Communauté
 - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
 - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
 - Brocéliande Communauté
 - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
 - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
 - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
 - Baud Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	19	2	38	5	190
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	30	1	30	2	60
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	10	1	10	1	10
Total	64		90		760

Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
Collège n°1 - Région	4

Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires,

conformément à l'**annexe 2** ci-jointe.

Cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée

lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

Article 12 : COMPTABILITÉ

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 13 : DIVERS

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Article 14: les annexes visés à l'article 7.1 et à l'article 2.3 sont jointes au présent arrêté.

Article 15: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte
ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

ANNEXE FINANCIÈRE

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE <i>(dénommé « collègue n° 1 - Région »)</i>	568 220 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939 €	169 939 €	169 939 €	169 939 €	169 939 €
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE	257 284 €	257 284 €	257 284 €	257 284 €	257 284 €
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894 €	284 894 €	284 894 €	284 894 €	284 894 €
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882 €	207 882 €	207 882 €	207 882 €	207 882 €
<i>(dénommés « collègue 2 - Départements »)</i>	920 000 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
RENNES MÉTROPOLE	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €
BREST MÉTROPOLE	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €
LORIENT AGGLOMÉRATION	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €
SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €
DINAN AGGLOMÉRATION	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €
SAINT-MALO AGGLOMÉRATION	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €

VITRE COMMUNAUTÉ	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €
MORLAIX COMMUNAUTÉ	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €
FOUGÈRES AGGLOMÉRATION	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €
LAMBALLE TERRE ET MER	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
REDON AGGLOMÉRATION	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
(dénommés « collège 3 - EPCI > 50 000 hab. »)	198 902 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3 048 €	3 048 €	3 048 €	3 048 €	3 048 €
PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €
PONTIVY COMMUNAUTÉ	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	2 850 €	2 850 €	2 850 €	2 850 €	2 850 €
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €
DE L'OUST A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €
PLOERMEL COMMUNAUTÉ	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €
HAUT LEON COMMUNAUTÉ	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €
ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €
MONTFORT COMMUNAUTÉ	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €
(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)	61 400 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
POHER COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
<i>(dénommés « collègue 5 - EPCI < 20 000 hab. »)</i>	12 000 €				

Total général	1 760 522 €				
----------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €
Total général	816 780 €				

Conformément à l'article 7.1 des statuts, cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte
ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°3
à
l'arrêté préfectoral n°
du
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

– **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Ludovic GUILLAUME

**Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan approuvé par arrêté du 20 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant création de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les nouvelles désignations par le Conseil départemental lors de la réunion du 6 décembre 2021, de ses représentants à la commission départementale consultative des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté du 7 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Fabrice ROBELET

Mme Soizic PERRAULT

Mme Marianne ROUSSET

M. Boris LEMAIRE

Suppléants :

M. Nicolas JAGOUDET

M. Michel JALU

Mme Sophie LE BRETON

M. Damien GIRARD

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France :

Mme Annie AUDIC (maire-adjointe de Crac'h)

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF :

Titulaires :

M. Bruno GICQUELLO (Vice-Président de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Benoît ROLLAND (Président de Centre Morbihan Communauté)

M. Jean-Marc DUPEYRAT (Vice-Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Antoine PICHON (Conseiller communautaire délégué de Lorient agglomération)

Suppléants :

M. Paul RODRIGUEZ (Conseiller communautaire de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Lionel ROPERT (Vice-Président de Pontivy Communauté)

Mme Léna BERTHELOT (Conseillère communautaire de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Laurent DUVAL (Vice-Président de Lorient agglomération)

Au titre des personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées :

M. Sébastien JEROME - SOLIHA Bretagne

M. Jean-Michel GUILLO – SAUVEGARDE 56

Mme Claire HARPIN – SG2A Hacienda

M. Eugène LE TIEC – Pasteur responsable secteur de Lorient

M. Joseph LE PRIELLEC – Administrateur de la FNASAT

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF du Morbihan :

Titulaires :

Mme Céline BENOIT-MONNEAU

Mme Marie-Claude DUBE

ARTICLE 3:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)
- soit par voie dématérialisée par l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **21 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

1309 330 1 8

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une longère d'habitation sur la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 mars 2021 et établie par madame Le Lostec Stéphanie et monsieur Le Lostec Nicolas concernant la destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une longère d'habitation sur la commune de Carnac ;
Vu l'avis favorable n°2021-49 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 29 octobre 2021 ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 28 novembre au 6 décembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) ;
Considérant que les travaux de rénovation ont pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réhabilitation de la maison d'habitation sans enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont madame Le Lostec Stéphanie et monsieur Le Lostec Nicolas.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sur le bâtiment situé sur la parcelle n°0732 au 33 Crucuny, 56340 Carnac.

Article 4 : Mesure de réduction

La destruction des nids d'hirondelles rustiques devra intervenir en dehors de la période de présence de l'espèce, d'octobre à mars.

Article 5 : Mesure de compensation

Dix nids artificiels d'hirondelles rustiques devront être installés dans le bâtiment situé sur la parcelle n°0734. Les nids artificiels devront être installés avant la période de reproduction de l'espèce soit à partir du mois d'avril. Ils devront être installés de manière à limiter l'accès aux prédateurs (chats domestique et autres mustélidés).

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques sur l'habitation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les Hirondelles rustiques, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des

prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Spécialisée «Indemnisation des dégâts de gibier»

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les céréales, oléagineux, protéagineux et les prairies (foins), par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 07 septembre 2021 et du 19 octobre 2021 ;

Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 08 octobre 2021 et le 19 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DÉCIDE

Article 1 : Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 : Barème d'indemnisation céréales, oléagineux, protéagineux, prairies (foin) et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2021, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux, et prairies (foins)", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	21,00 € ou (1)		31-août
Blé meunier AB		44,00 €	
Blé C2		24,00 €	
Orge de mouture	19,50 € ou (1)		31-août
Orge AB		26,50 €	
Orge C2		22,00 €	
Orge brassicole		42,00 €	
Avoine	19,50 € ou (1)	22,00 €	31-août
Avoine floconnerie		32,00 €	
Seigle	19,50 € ou (1)	34,00 €	31-août
Triticale	19,50 € ou (1)	28,50 €	31-août
Triticale C2		23,00 €	
Colza oléagineux	53,00 € ou (1)	90,00 €	31-août
Pois protéagineux	28,00 € ou (1)	40,00 €	31-août

Pois C2		30,00 €	
Féveroles	28,00 € ou (1)	40,00 €	30-sept
Féveroles C2		30,00 €	
Paille	4,00 € ou (1)	4,00 € ou (1)	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	70,00 € ou (1)	86,50 ou (1)	30-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
Prairies : Foin	10,80 €		

(1) Sous contrat ou justificatifs.

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 10€ / qtal.

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus.

La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit :

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	<i>Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Prairie délaissée	-15%		2,5		+15%	
	<i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>

Article 3 : Dispositions particulières.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 21 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LORIENT HÔPITAUX

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lorient Hôpitaux.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 3 décembre 2018 à M. Marry Georges, contrôleur des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 13 décembre 2021
Le comptable,

Valérie Leclaire,
Administratrice des finances publiques adjointe



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURAY**

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et **Mme BIDAN Marie-Christine**, inspectrice, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- | | | |
|------------------|-----------------|-------------------|
| Annick BRABANT | Nathalie GOUPIL | Laurence LE BOURN |
| Thierry LE BOURN | | |

- 2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
- | | | |
|-----------------|------------------|-------------------|
| Erwan LESCOP | Béatrice LE DUFF | Lionel SERRE |
| Pascale PLEIBER | Nicolas METRAL | Magalie LESCOP |
| | | Nathalie LAUSSUCQ |

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
FRAISSEIX Pascal	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
LALY Corinne	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000€

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

à Auray, le 23/12/2021
Le comptable,

Yvon GUILLÔME,
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques



CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE

**DÉCISION N°2021-32
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Nathalie ROBIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'affectation de Madame Nathalie ROBIC en qualité de coordinatrice pédagogique de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 2 juin 2020,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ROBIC coordinatrice pédagogique de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, les actes suivants :

- Les conventions de formation professionnelle dans le cadre des formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation ;
- Les courriers de missions des formateurs intervenant dans les formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation.

Les documents signés par Madame Nathalie ROBIC en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la coordinatrice pédagogique de l'ingénierie de formation ».

Article 3 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 14 décembre 2021

Le Directeur,

Carole BRISION



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

Arrêté préfectoral n° 21-48

**portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière
de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »**

Vu le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;

Vu l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 décembre 2021

Le Préfet de zone

Signé

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).